

# 16e session de l'Assemblée générale de l'UICN Madrid, Espagne, 5-14 novembre 1984

## 16/14 IMMERSION DES DECHETS RADIOACTIFS DANS LES OCEANS

RECONNAISSANT que L'environnement marin et les ressources biologiques de la mer sont d'une importance vitale pour toutes les nations;

SACHANT que la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets (Londres) joue un rôle clé pour la protection de L'environnement marin, tout comme les efforts régionaux déployés dans le cadre du Programme pour les mers régionales du Programme des Nations Unies pour L'environnement (PNUE), et les efforts nationaux visant cet objectif;

REMARQUANT que l'élimination en mer (immersion) de déchets hautement radioactifs est interdite par la Convention de Londres et que l'immersion de déchets faiblement radioactifs n'est autorisée que moyennant une ((autorisation spéciale)) soumise a certaines conditions;

PRENANT ACTE de l'inquiétude grandissante de l'opinion publique en ce qui concerne l'immersion en mer de déchets faiblement radioactifs;

CONSCIENTE de ce qu'en février 1983, les Parties contractantes à la Convention de Londres ont adopté une résolution moratoire demandant la suspension immédiate de L'immersion de déchets faiblement radioactifs en mer, en attendant que soit achevée l'étude scientifique, entreprise sous les auspices de la Convention de Londres, sur les risques associés à une telle immersion, et consciente de ce qu'aucun pays n'a procédé à L'immersion de déchets radioactifs dans la mer depuis l'adoption de cette résolution;

CONSCIENTE EN OUTRE de ce que L'étude scientifique des risques est en cours, qu'une première réunion d'experts a eu lieu en octobre 1984 à Vienne, Autriche, qu'une deuxième réunion d'experts est prévue en avril 1985, et que les conclusions et recommandations de cette étude seront présentées à la prochaine réunion officielle des parties contractantes à la Convention de Londres, prévue en septembre 1985;

RECONNAISSANT qu'il est inapproprié d'appliquer à L'élimina- [ion des déchets radioactifs le critère traditionnel selon lequel ceux qui contestent de telles activités doivent faire la preuve de leur dan - ger, étant donné que ces déchets sont hautement toxiques et persistants;

L'Assemblée générale de L'UICN, réunie du 5 au 14 novembre 1984 à Madrid, Espagne, pour sa 16e session:

1. RECOMMANDE qu'en ce qui concerne l'élimination de déchets radioactifs, la charge de la preuve de l'innocuité de telles activités, incombe aux initiateurs de celles-ci, et soit une con- dition de leur autorisation;
2. RECOMMANDE EN OUTRE aux parties contractantes à la Convention de Londres d'examiner dans le contexte les conclu- sions et recommandations des experts chargés d'évaluer les ris- ques scientifiques, lors de leur prochaine réunion consultative officielle.